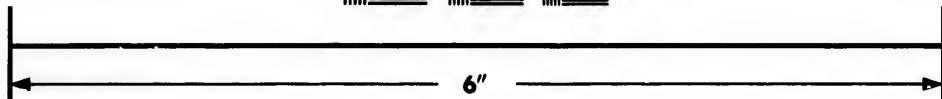
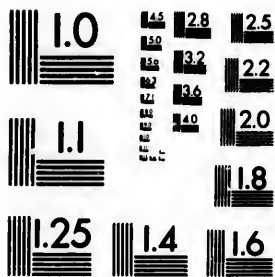


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N. Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.0
1.1
1.2
1.3
1.4

© 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

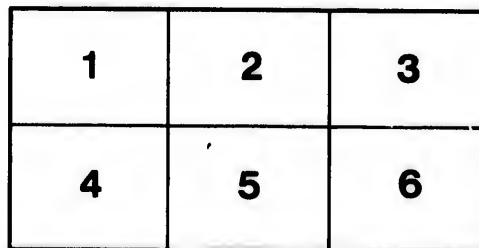
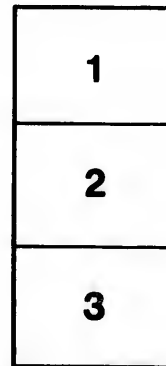
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

453A

ESQUISSE

DE LA

CONSTITUTION BRITANNIQUE.

Par un vrai Canadien.

(Robert d'Estimé)

QUEBEC :

Imprimée par T. CARY & Co. Salle des Franc-Maçons.

1827.

PRIX DOUZE SOLS.

L'auteur de cette production n'a pas la vanité, en la publiant, de la croire d'une utilité universelle. Elle n'est pas destinée pour l'instruction des lecteurs qui, aussi bien que lui, ont eu accès aux sources d'où elle est puisée, mais bien pour celle de ses compatriotes trop éloignés de ces sources pour en profiter et se former une idée même imparfaite de l'admirable constitution sous laquelle ils ont le bonheur de vivre.

Si ceux pour lequel ce premier essai est composé et publié l'accueillent favorablement, l'auteur se propose de tenir à autre de le faire suivre de quelques autres dans lesquels il fera l'application des grands principes de la constitution primordiale de l'Empire à celle particulière à notre Colonie. Il s'attend à de fortes oppositions, à de violentes agressions même ; mais il s'en rapportera au bon sens et au jugement de ses compatriotes, qui voudront bien le lire sans préjugés et avec candeur, pour décider de quel côté sera la VERITE'.

C

la
vir
dés
en
l'ig
din
tio
d'à
de
ver
con
po
per
qu
qu
en
Ma
Fr
qu
tes
jan
la
l'e
ell
tre
de

ESQUISSE

DE LA

CONSTITUTION BRITANNIQUE.

C'ÉTAIT une chose curieuse, dans les premiers tems de la révolution française, d'entendre tout le monde se servir du mot de *Constitution*, et lorsqu'on demandait une définition de ce mot, il ne se trouvait personne qui pût en donner une satisfaisante. La plus grande preuve de l'ignorance générale à cet égard, était l'assertion hardiment avancée, que la France n'avait pas de constitution ; qu'une population d'au-delà de vingt millions d'âmes avait pu subsister comme nation pendant plus de quatorze siècles, et cela constamment sous un gouvernement monarchique héréditaire, suivant des lois connues et bien définies ; le souverain jouissant d'un pouvoir qui, tout absolu qu'il paraissait être, était cependant déterminé et restreint dans de certaines bornes qui en prévenaient les abus ; et si ces bornes étaient quelque fois outrepassées, le despotisme momentané qui en résultait ne pouvait jamais dégénérer en tyrannie. Mais, sans contredit, la plus grande preuve que la France jouissait même d'une bonne constitution, c'est qu'aucune de ces convulsions civiles, que, comme toutes les autres nations, elle a quelquefois éprouvées, n'a jamais pu l'altérer, ni même l'ébranler. L'hérédité de la souveraineté, suivant l'ordre de primogéniture et à l'exclusion des femmes, n'a jamais été interrompue, et elle a résisté aux armes victorieuses des Anglais, déjà maîtres de presque toute la France, aux puissants efforts de la Ligue et aux Espagnols soutenant la cause de su-

jets révoltés. Il est à croire que tel serait encore l'état de la France, malgré les économistes, les philosophes modernes, et les charlatans politiques, dont l'ineptie est actuellement reconnue de tout homme doué du plus simple bon-sens, si la bonté excessive de Louis XVI ne se fût pas laissée persuader de faire l'expérience de leurs prescriptions pernicieuses. En faisant le sacrifice des pouvoirs qu'il tenait de la constitution même, il l'a en effet renversée, et elle l'a écrasé sous ses ruines.

Il n'en était pas de même, à ces époques reculées, de l'Angleterre : c'était de ce pays là qu'on pouvait dire alors qu'il n'avait pas de constitution ; témoin ces révolutions sanglantes qui n'ont cessé de l'agiter jusqu'à l'abdication pusillanime de JACQUES II. Avant la mémorable année de 1688, l'autorité était constamment le résultat de la force : elle passait continuellement des mains du roi à celles de ses barons révoltés, ou était envahie par un clergé ambitieux. La couronne appartenait au plus rusé ou au plus fort, et le sujet qui, pour sa loyauté, était élevé aux plus hautes dignités sous un règne, se voyait trainer au supplice sous un rival heureux, usurpateur de cette couronne qui semblait n'appartenir à personne, et être la récompense de l'audace et du crime.—C'est cependant de cet état de désorganisation et de désordre que, semblable à Minerve, cette constitution dont l'empire britannique jouit actuellement, qui l'a conduit au plus haut degré de prospérité, et qui fait l'envie et l'admiration de tout le monde, est sortie tout à coup, sans convulsion, et dans toute sa perfection.

J'ai dit, plus haut, et je ne crains pas de le répéter, que ce mot de constitution n'ayant, que je sache, jamais été bien clairement défini, ne peut présenter en général qu'une idée vague et indéterminée. Je vais donc hasarder une définition de ce mot, qui, si elle n'est pas absolument complète, renfermera au moins, dans des bornes plus resserrées, l'idée qui y est attaché. Je dirai donc que par le mot *constitution* doit s'entendre la *co-ordination de tous les élémens organiques qui entrent dans*

la
un
leur
tour
me
on
ap
de
mo
ral
Qu
d'u
con
ont
ass
gu
vic
cou
I
éta
En
se f
suff
en
con
tiv
fig
l'e
tra
pa
ser
pa
Or
rai
pe
En
ter
ma

la composition d'un tout, de manière qu'ils tendent tous à un but unique, et que par l'harmonie et la régularité de leurs fonctions respectives, l'existence et la durée de ce tout soient assurées et consolidées.

Tout le monde, en ouvrant une montre, peut facilement se mettre au fait du mécanisme de son organisation ; mais il n'appartiendra qu'à l'horloger consommé, après l'examen des élémens qui composent ce mécanisme, de prononcer sur la bonne ou mauvaise constitution de la montre, non seulement d'après leur co-ordination générale, mais encore d'après leurs qualités individuelles. Quand nous voyons un homme jouissant généralement d'une bonne santé, nous disons qu'il est d'une bonne constitution, c'est-à-dire ; que tous ses organes vitaux ont les qualités requises pour les fonctions qui leur sont assignées ; si, au contraire, sa santé nous paraît languissante, nous prononçons hardiment qu'il y a quelque vice dans sa constitution ; mais le médecin seul peut découvrir quel est l'organe affecté de ce vice.

Il en est de même de la constitution politique d'un état, et principalement de celle de l'empire britannique. En lisant *Blackstone* et *Delolme*, il n'est pas difficile de se former de l'organisation de cette dernière une idée suffisante pour nous la faire admirer. Ces auteurs nous en montrent tous les ressorts apparents, tous les organes constituants, nous indiquent même leurs fonctions respectives : ils exposent à notre vue une machine aussi magnifique que compliquée en apparence, et qui paraît être l'effet de l'esprit philosophique le plus profond. Mais transportez-là, telle que décrite par eux, dans tout autre pays, et vous vous appercevrez bientôt que sa marche sera irrégulière, et que, par conséquent, elle ne doit pas son succès en Angleterre à sa seule organisation. On verra qu'il lui manque quelque chose, comme qui dirait, de local, et que, comme une tendre exotique, elle ne peut fleurir dans sa perfection que sur le sol britannique. En effet, elle est une production naturelle de l'Angleterre ; elle y a pris racine d'elle-même, et elle n'a dû sa maturité qu'aux flots de sang dont elle a été arrosée. Nul

être vivant n'en a conçu le plan ; il s'est montré et développé de soi-même et tout le mérite est d'avoir su saisir le moment de se l'approprier pour toujours. C'est donc dans la suite des événemens qui l'ont produite ; c'est donc dans l'histoire de l'Angleterre que nous en devons chercher et l'origine et les progrès, et non chez les Germains, les Romains et les Grecs. Je vais donc tracer une esquisse rapide de cette origine et de ces progrès, ou plutôt de ces événemens qui ont naturellement conduit à l'organisation, pour ainsi dire phisique, de cette admirable, mais, je le crains, inimitable constitution. Je dis inimitable, car je crois fermement qu'elle ne peut résulter, dans aucun pays, que des mêmes causes qui y ont conduit en Angleterre, et il n'est guère probable que les mêmes causes puissent encore se présenter.

Tout le monde connaît ce trépied politique, d'une solidité à toute épreuve, sur lequel s'élève la constitution britannique dans toute sa majesté : cette trinité sociale, dans laquelle réside la toute puissance nationale ; ce principe créateur, protecteur et vigilant, dont l'influence bienfaisante se répand sur les quatre parties du globe. C'est donc dans la réunion et le concours d'actions du roi, de la chambre haute ou des pairs, et de la chambre des communes, que consiste l'essence de la constitution britannique. Mais comme il a été dit plus haut, cette combinaison n'est pas l'invention du génie philosophique, mais bien le résultat d'une suite d'événemens qui en avaient prouvé la nécessité. Essayons de les tracer rapidement.

Je ne remonterai pas plus haut que le règne de **GUILLAUME le Conquérant** ; tout ce qui le précède ne présentant que des conjectures fondées sur des traditions monacales. Ce prince usa du droit de conquête, et s'appropriant les domaines des vaincus, il en garda une partie pour lui, et distribua le reste à ses compagnons d'armes. Dans ces tems reculés, le système féodal était presque le seul connu ; et en vertu de ce système, l'habitant du domaine faisait partie intégrante de la propriété sei-

gn
per
leq
mé
sau
nus
roi
pro
qu
de
I
fair
vol
ret
ces
gra
seig
le j
san
bar
écl
du
d'a
rec
à s
cet
lig
é
lo
cia
tat
na
no
de
la
de
po
po
d'

gneuriale, sous la dénomination de serfs : il existait cependant un intermédiaire entre le seigneur et les serfs, lequel consistait dans les vassaux des seigneurs, qui eux-mêmes étaient distingués par l'appellation de grands vassaux de la couronne. En cette qualité, ils étaient tenus à de certains services et autres redevances envers le roi, et ils en exigeaient de semblables de leurs vassaux, proportionnellement aux portions de leurs domaines qu'ils leur concédaient en les tirant de leur condition de serfs.

Les voyages que Guillaume était souvent obligé de faire dans ses états du continent donnaient lieu à des révoltes fréquentes qu'il ne manquait pas de punir à son retour, par la confiscation des terres des indigènes ; et ces confiscations tournaient toujours au profit des grands de sa cour et de ses favoris. Ainsi aggrandis, ces seigneurs, avec la force, se sentirent la volonté de secouer le joug de l'autorité royale ; d'où s'en suivit une lutte sanglante et presque continuelle entre le souverain et les barons, sous les successeurs de Guillaume. L'influence ecclésiastique d'alors faisait pencher la balance en faveur du côté où elle se portait ; et comme l'autorité n'avait d'autre base que la force, dès que le parti conquis avait recouvré la sienne, il prenait sa revanche et conquérait à son tour. On ne peut donc encore appercevoir dans cet état de choses, aucune base constitutionnelle ; car l'oligarchie non systématique diffère bien peu de l'anarchie.

Mais les croisades, en ouvrant des communications éloignées, donnèrent l'essor aux spéculations commerciales. Le résultat de ces spéculations fut une augmentation de richesses qui, après avoir donné elles-mêmes naissance à l'industrie manufacturière, en retirèrent de nouveaux alimens. Cette industrie attira les habitans de leur servitude territoriale dans les villes, auxquelles la richesse procura non seulement des franchises et des immunités, mais encore leur acquit une influence politique qui les faisait rechercher par les parties opposées. Ce fut vers cette époque que la force arracha d'un roi pusillanime la signature de ce qu'on appelle

emphatiquement la Grande Charte, (*Magna Charta*), et qu'on nous représente comme l'origine de notre constitution.—Quant à moi, je n'y trouve pas la moindre apparence d'une base constitutionnelle. C'est encore la force qui dicte à la faiblesse ; ce sont des barons victorieux qui dictent des lois au roi vaincu et le dépouillent d'une partie de son autorité pour augmenter la leur. Tout pour eux, rien pour le peuple. Il n'y eut pas un seul de ces barons auquel il vint à l'esprit d'affranchir ses vassaux et ses serfs et de les faire participer aux prétendus droits extorqués à l'ennemi abattu. Cette assertion paraîtra sans doute hasardée ; mais il suffira de référer aux événemens subséquents. Si par cette charte si fameuse, la constitution britannique eut été consommée, comment se serait-il fait que les guerres civiles n'eussent pas dès lors cessé ? car le but, et l'effet d'une constitution est d'établir l'ordre social et de créer les pouvoirs nécessaires et suffisants pour le maintenir. HENRY VIII et ELISABETH possédèrent un pouvoir aussi absolu que LOUIS XIV lui-même. Mais revenons sur nos pas. L'effet de cet abandon forcé des principales sources de l'autorité royale ne manqua pas de se faire sentir. Les successeurs du faible monarque, impatient du joug qu'il leur avait laissé en héritage, cherchèrent à le briser, et ils ne virent d'autre moyen d'y réussir que celui de s'étayer de l'influence toujours croissante des villes. Fieres de leur importance, celles-ci mirent un prix à l'assistance qu'on leur demandait, et ce prix fut leur admission régulière dans le grand conseil national, comme le troisième état, se réservant toutefois le droit exclusif de se taxer elle-mêmes. Telle fut l'origine de la chambre des communes qui n'existait pas avant cette époque, quoi qu'il soit vrai que les rois appellassent quelquefois à leurs conseils des personnes sages et discrètes, tirées des villes, et que SIMON DE MONTFORT, sous HENRY III, les eut introduites dans le parlement, pour se soutenir dans l'autorité qu'il avait usurpée.

Mais cette innovation n'établit pas encore la constitution. Au contraire, la création de ce nouveau pou-

voir ne fit, pour un temps, qu'enfanter de nouveaux désordres.

La réformation et l'ouverture des cloîtres, qui en fut la conséquence immédiate, disséminèrent les connaissances qui, jusque là, étaient restées comme emprisonnées dans leur enceinte. Cet accroissement de lumières ajouta à l'influence des communes, et leur pouvoir devint si redoutable, que, pour leur résister, il s'établit une ligue entre le roi et les nobles. De cette manière, l'autorité royale conserva sa plénitude sous les rois qui surent la manier.

L'Avènement des Stuarts au trône d'Angleterre fut comme le signal de la lutte entre la couronne et les communes. JACQUES I. porta dans les discussions politiques d'alors cet esprit argumentateur qu'il avait acquis sur les bancs de l'école : mais loin d'en sortir victorieux, il trouva des adversaires non moins bien versés que lui dans cette espèce de guerre, et cet abaissement de la dignité royale, qui jusque là n'avait requis que la soumission, sans chercher à persuader, prépara la voie aux évènements sanglants du règne suivant.

La liberté religieuse, qui s'était plus ou moins établie avec la réformation, avait enfanté une variété de sectes, parmi lesquelles il s'en trouvait qui avaient aboli la hiérarchie ecclésiastique, et lui avaient substitué l'égalité la plus absolue. Cet esprit d'égalité, et par contre d'indépendance, étendit son influence sur les relations politiques, et donna naissance à la secte des indépendans. Cette secte s'introduisit dans la chambre des communes, y acquit une prépondérance marquée, renversa le trône et les autels, abolit la noblesse, s'empara de tous les pouvoirs, et consumma ses crimes par le régicide. Mais CROMWELL, par ses talens et son hypocrisie, s'étant assuré le soutien de l'armée accoutumée à vaincre sous lui, arracha bientôt de leurs mains le pouvoir dont ils ne savaient pas faire usage ; et, revêtu de l'autorité souveraine, sous le nom de protecteur, il gouverna le royaume sans aucune assistance parlementaire. Sa mort remplaça les Stuarts sur le trône. Si CHARLES II, si longtems ex-

ilé, avait su mettre à profit l'expérience et le malheur, il aurait affermi l'autorité royale sur des bases solides. Les maux que l'anarchie révolutionnaire avait causés étaient encore sentis, et tous les esprits étaient convaincus que la royauté seule pouvait guérir ces maux, et en prévenir le retour. Mais l'amour des plaisirs l'emportant sur ses devoirs et ses intérêts, il négligea de profiter du moment d'enthousiasme qui accompagna sa rentrée dans ses états ; il ne sut pas saisir l'occasion favorable, et finit par s'aliéner l'estime de ses sujets. Jacques II, son successeur, s'était déjà aliéné leur cœur, par l'imprudence de ses démarches et par ses opinions religieuses. Craignant d'éprouver le sort de son père, dont le menaçait l'arrivée de GUILLAUME D'ORANGE, ils s'en mit à l'abri par une fuite, qui fut regardée comme une abdication volontaire. Cette chaîne non interrompue de dissensions civiles prouve, de la manière la plus évidente, qu'il n'existait jusque là aucune constitution déterminée. La nation passait alternativement du despotisme royal à l'anarchie populaire, ou à l'oligarchie aristocratique, suivant que le sort des armes en décidait. La loyauté du jour devenait trahison le lendemain, et le désordre régnait partout. En effet, la force peut être un droit de fait, mais non un droit d'équité ; elle ne lie qu'autant que la chaîne est assez forte pour résister aux efforts de celui qui la porte : une fois rompue, son effet n'existe plus.

MAIS nous voici arrivés à cette époque glorieuse dont la nation anglaise seule peut se vanter. Ce n'est plus un roi conquérant qui impose des lois à une nation que la victoire a mise à ses pieds ; ce n'est plus une multitude révoltée qui enchaîne l'autorité royale, après l'avoir abattue ; ce ne sont plus ces nobles, fiers de leur force et de leur pouvoir, dictant à un souverain humilié l'acte de son abdication, ou de sa renonciation à cette suprématie qui offensait leur orgueil. Non, c'est le spectacle auguste d'une convention nationale siégeant tranquillement dans le sanctuaire des lois, offrant à un prince auquel la défection de la branche régnante donnait des droits fondés sur ceux de son auguste épouse, la cou-

ronne volontairement et peut-être trop lâchement abandonnée.— Voulez-vous régner sur nous ?—Oui.—Signez ce contrat. Et les noms de GUILLAUME et MARIE apposés au *Bill des Droits* qui leur fut alors présenté, les mirent en possession du trône d'Angleterre. Rien dans cette transaction ne porte le caractère de la compulsion : tout y fut absolument libre et volontaire. Les parties contractantes se trouvèrent donc également liées, et la constitution établie sur le consentement unanime de tous les intéressés.

L'expérience désastreuse de plusieurs siècles avait démontré le danger résultant d'un défaut d'équilibre dans l'influence respective des différentes branches de la législature nationale. Il était donc nécessaire d'assurer cet équilibre d'influence, sans cependant en établir un de pouvoirs, puisque celui-ci tendant à les paralyser, devait nécessairement détruire l'action du gouvernement. Il fallait donc combiner cette influence de manière à ce qu'elle pût opérer tout le bien qu'on en attendait, sans craindre les abus qui en pourraient résulter. Le moyen le plus simple fut de les réunir dans un seul et même corps, dans lequel serait concentrée toute la majesté et toute la puissance nationale. Et, soit dit en passant, c'est dans ce sens que BLACKSTONE applique l'attribut de toute puissance au parlement impérial. La constitution cependant reconnaît trois branches dans cette incorporation, à chacune desquelles elle attribue des pouvoirs bien distincts et bien déterminés. Au roi, comme chef de l'état, elle attribue l'étendue de pouvoirs nécessaires pour faire exécuter les lois du royaume ; mais en même tems, elle met une barrière impénétrable à l'abus qu'il pourrait faire de ces pouvoirs, sans néanmoins déroger à la majesté royale, en la soumettant à une responsabilité avilissante.—Elle prononce positivement l'inviolabilité du souverain, et elle déclare qu'il ne peut faire de mal ; par là elle le soustrait à la malignité et à la jalousie si naturellement dirigées contre l'autorité. Mais cependant, comme un roi n'étant qu'un homme peut errer, elle lui impose l'obligation de n'agir

que par des ministres, sur lesquels repose toute la responsabilité. Nul acte émané de l'autorité royale n'a de force qu'autant qu'il porte la signature d'un ou de plusieurs des serviteurs de confiance de la couronne : moyen aussi ingénieux qu'efficace pour contenir l'autorité royale sans l'affaiblir.

La constitution réfère encore au roi l'administration de la justice. Mais attendu qu'il n'est pas possible à un seul individu d'exercer les fonctions judiciaires dans un empire aussi étendu, et vu aussi que les erreurs possibles de la part d'un roi dans les jugemens qu'il pourrait prononcer, seraient sans remède, étant sans appel, non seulement il a le pouvoir, mais même la constitution l'oblige de confier à des délégués cette branche si importante de l'administration. De là la gradation des divers tribunaux disséminés dans l'empire britannique, dont l'accès est ouvert à tous.

La troisième branche du corps constitutionnel consiste dans les députés librement élus par le peuple. Quoique cette branche ne tienne de la constitution aucune agence sur l'action du gouvernement, elle jouit de prérogatives qui assurent son influence dans le jeu de la grande machine. D'abord, elle fait partie du corps législatif, et comme telle, nulle loi ne peut se faire ou se changer sans elle ; en second lieu, elle a le pouvoir de paralyser l'action du gouvernement, en refusant les taxes, qu'elle seule a le droit d'accorder ; moyen immense d'influence, et qui serait déjà suffisant pour la rendre redoutable ; troisièmement, si elle ne possède aucun pouvoir actif, elle jouit d'un attribut qui met un nouveau poids considérable dans la balance d'influence en sa faveur ; c'est celui de constituer la grande enquête nationale. Par la constitution même, la chambre des communes est reconnue comme le grand-juré devant lequel sont amenés tous les grands officiers de l'état, et autres malfaitteurs que leur crédit et leur autorité pourraient soustraire aux juridictions ordinaires, et elle se porte leur accusatrice devant le haut tribunal dont nous parlerons tout à l'heure. C'est dans cette branche seule

de la législature que la constitution a placé cette inhérence de fonctions de grand-jurés ; mais l'on ne voit pas qu'elle puisse la déléguer ou la transmettre ailleurs que dans son enceinte. Ces fonctions sont aussi importantes que redoutables ; car si leur résultat est contre l'accusé, que n'a-t-il pas à craindre dans une lutte dans laquelle toute la puissance nationale est armée contre un individu isolé ! D'autres moyens d'influence résultent du nombre, des richesses, des talents et de la popularité que cette branche renferme, et il ne serait pas difficile de prévoir qu'elle aurait bientôt usurpé tous les pouvoirs de la couronne, si la constitution n'avait pas pourvu aux moyens de balancer cette influence gigantesque. En effet, que pourrait contre elle un homme seul et isolé, quelque élevé qu'il soit ? Quel est l'être assez hardi pour oser venir se mettre entre lui et cette phalange formidable, prête à l'écraser sous le poids d'une responsabilité rigoureuse ? Il faut des motifs bien puissants pour porter à ce degré de hardiesse ; eh bien, la constitution, qui a tout prévu, a pourvu à ces motifs puissants, en déposant entre les mains du souverain la disposition des honneurs, des grâces et des faveurs. Ces honneurs et ces grâces, en étendant la sphère d'influence de ceux qui les reçoivent, les mettent en état, non seulement de se défendre eux-mêmes, mais de venir à l'appui du trône.

Mais cette contrebalance serait encore bien loin d'être efficace, si la constitution ne l'avait augmentée par l'introduction d'une branche intermédiaire, et qui complète le trépied sacré. Cette branche intermédiaire, et la seconde en rang, consolide l'ouvrage, en créant une influence indépendante des deux autres, et qui devient par là l'influence modératrice. Elle consiste, comme l'on sait, dans la chambre haute ou des pairs du royaume, qui y siègent de droit. L'influence dont cette branche jouit dérive d'abord de ce droit inhérent à la pairie ; ensuite de la masse de richesses et de lumières que ses membres possèdent, et du crédit que leur rang leur assure. J'ai dit que cette influence était indépen-

dante : en effet, quelques soient les voies par lesquelles un noble est parvenu à obtenir de son souverain les honneurs de la pairie, une fois conférés, il ne dépend plus du caprice ou de la volonté du souverain de les retirer ; et à moins qu'un jugement de ses pairs ne le dégrade, ils passent de génération en génération. Leur élévation n'apporte aucun changement dans leurs intérêts comme sujets, et ne les dégage d'aucune obligation légale, ni ne les exempte de partager en commun avec tous le fardeau des charges publiques. Sous ce dernier point de vue, il est clair que leur influence se porterait naturellement du côté des communes, dans tous les cas où la couronne chercherait à outrepasser les bornes de sa prérogative. D'un autre côté, comme le trône réfléchit une partie de son éclat sur eux, il est pareillement naturel de croire qu'autant qu'ils le pourront, ils supporteront cet éclat, toutes les fois que l'influence démocratique cherchera à le ternir.

Cette influence modératrice et si essentielle au maintien de la constitution, n'est pas le seul attribut dont cette seconde branche soit revêtue : elle possède, en outre, par son essence constitutionnelle, un pouvoir d'action qui lui est inhérent. Elle constitue le plus haut tribunal dans le pouvoir judiciaire : et ceci prouve encore la sagesse de notre constitution. C'est devant ce tribunal, aussi auguste qu'éclairé, que se portent les accusations intentées sous le nom d'*impeachments* par la chambre des communes. C'est le seul tribunal dont l'influence est assez indépendante et assez puissante pour rassurer un accusé contre celle de ses accusateurs. A eux seuls appartient pareillement le droit de juger toute accusation portée contre un pair du royaume, pour tout crime capital.

Tel est le tableau raccourci de cette constitution, qui pourrait être dite parfaite, si quelque production humaine avait droit à la perfection. Elle l'est cependant à ce degré, que toute tentative pour l'améliorer n'aurait qu'un effet contraire ; et son éclat n'est pas plus terni par les petites imperfections, que l'œil le plus ex-

ercé, armé du télescope de la malveillance, peut y découvrir, que celui de l'astre lumineux qui nous éclaire ne l'est par les petites taches que l'on découvre sur son disque. Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet, et renverrai le lecteur aux auteurs, tels que Blackstone, DELOLME, et autres, quant aux autres attributs, prérogatives et privilèges de moindre importance, qui assurent à chacune des branches de la trinité constitutionnelle, la jouissance libre et entière de leurs pouvoirs respectifs. Je dois pourtant ajouter ici une réflexion bien importante, savoir, que ce n'est que dans le parlement impérial que la constitution reconnaît cette suprémacie de pouvoir et de souveraineté, qui ne peut être déléguée à nulle autre personne, ni à aucun autre corps politique, dans l'étendue de l'empire britannique.

PASSONS maintenant aux lois que nous appellerons constitutionnelles, parce qu'elles dérivent nécessairement de l'essence de la constitution, et que, comme celles des Mèdes, elles sont aussi immuables qu'elles : bien différentes en cela des lois réglementaires, (civiles, criminelles et de police,) qui sont faites, changées, amendées ou abolies par le corps législatif, suivant que les circonstances le requièrent. Parmi ces lois constitutionnelles, on peut mettre celles qui fixent l'hérédité de la couronne dans la branche protestante de la maison régnante, et suivant un certain ordre de succession ; celle de l'inviolabilité du souverain ; celle de la responsabilité des ministres ; celles qui requièrent ou autorisent la délégation des pouvoirs conférés par la constitution au chef suprême de l'état ; celles qui le proclament la source des honneurs et des grâces, qui lui confèrent le droit de paix et de guerre, qui lui confient celui de pardonner certains cas réservés, &c. toutes tendantes au soutien du pouvoir, de l'autorité et de la splendeur nécessaires pour assurer l'exécution des devoirs importants de la royauté.—Viennent ensuite celles l'appui des droits que la nation s'est réservés, savoir ; que nul ne sera soumis qu'aux lois auxquelles il aura consenti ; consentement supposé par celui de la majorité

des représentans du peuple dûment élus, et composant la Chambre des communes, et jouissant de l'étendue de privilèges qui n'ont d'autre limites que celles requises et nécessaires pour assurer la liberté de leurs discussions importantes.

Un autre droit, non moins essentiel, que la loi constitutionnelle garantit au peuple, c'est celui de ne payer d'autres taxes que celle admises et consenties par la même représentation nationale. Le droit de pétition à toutes les autorités constituées, met tous les individus à l'abri des injures et des torts dont l'abus de pouvoir de ces mêmes autorités pourrait les menacer. Mais ce droit ne doit être exercé qu'avec discrétion, et ne peut être admissible qu'après s'être en vain adressé aux divers tribunaux chargés d'administrer la justice. En effet, que deviendrait cette obligation imposée par la constitution au souverain de déléguer le pouvoir judiciaire, si chaque grief réel ou imaginaire étoit porté immédiatement aux pieds du trône ? Est-il d'ailleurs possible d'imaginer que la loi constitutionnelle qui consacre ce droit de pétition ne l'ait pas au moins implicitement limité, par la condition que nul n'y aura recours que dans le cas où tout autre moyen d'obtenir justice aurait été trouvé inefficace. Si ce n'étoit pas le cas, et si les autorités supérieures soit législatives, soit exécutives, étoient dans l'obligation de prendre, en première instance, connaissance de toutes les plaintes individuelles portées devant elles, où trouveraient-elles le temps de s'occuper des affaires majeures dont dépendent les intérêts les plus essentiels de l'empire ? La loi constitutionnelle, en assurant ce droit de pétition, n'a donc eu d'autre but que de pourvoir contre la possibilité d'un déni de justice de la part des autorités inférieures. Enfin nous citerons cette loi qui met le comble à la sûreté du sujet, en déclarant que nul ne peut être considéré comme coupable qu'après avoir été déclaré tel par un *verdict* de douze de ses pairs ou égaux.

On s'attend peut-être à trouver au nombre des lois constitutionnelles celle qu'on regarde, avec justice, comme le palladium de la liberté personnelle, je veux dire l'acte de

l'ha
tan
mit
rete
susp
la c
tion
L
peu
cell
par
les t
tori
titu
la p
T
don
sent
crim
C
idée
nism
pou
met
la m
Cet
Cett
sera
Il
d'em
dans
pens
con
lai c
soli
atte
une
qu'i

l'habeas corpus. Quelque majeure que soit son importance, elle ne peut cependant être admise à ce rang primitif : la preuve en est qu'il se trouve des cas où la sûreté de l'état et de la constitution elle-même exige sa suspension : elle n'est donc pas essentiellement liée avec la constitution elle-même ; elle n'est donc pas constitutionnelle.

La même chose peut être dite de cet autre palladium, peut-être trop évalué, la liberté de la presse, qui implique celle des opinions. Comme il est dans le pouvoir du parlement impérial de la modifier et de la retenir dans les bornes, lorsque son essor devient dangereux aux autorités créées par la constitution, et par contre à la constitution elle-même, elle se trouve dans le même cas que la précédente.

Toute autre loi émanée du corps législatif ne peut dont être considérée que comme réglementaire, et l'ensemble de ces lois compose les codes de justice civile, criminelle et de police.

Ce qui vient d'être dit, est suffisant pour donner une idée assez exacte de l'origine, des progrès et du mécanisme de la constitution britannique, mais ne l'est pas pour en développer le jeu et l'esprit. Il reste encore à mettre en évidence l'agent non-ostensible qui gouverne la machine et assure la régularité de ses mouvemens. Cet agent n'est rien moins que l'opinion publique. Cette assertion paraîtra peut-être hasardée, mais il ne sera pas difficile de la supporter.

Il est dans la nature d'une assemblée délibérative d'enfanter l'opposition. Quand cette opposition reste dans un état d'isolement, c'est-à-dire ; quand chacun pense et parle pour soi, il n'en peut résulter que des inconvéniens, dont les moindres sont le désordre et le décalage des mesures ; mais quand cette opposition s'est consolidée en une masse régulière, on ne peut alors qu'en attendre les plus heureuses conséquences. Les partis une fois formés adoptent chacun une opinion générale qu'ils réduisent en principes, et dont ils ne se dépar-

tissent plus. L'opinion générale, ainsi adoptée, devient celle de chaque individu enrôlé dans le parti, et lorsqu'ils sont en présence les uns des autres, la défense ou le soutien des opinions respectives est confiée à un petit nombre choisis parmi les plus habiles, et le reste est en général réduit au silence. Tel est le cas en Angleterre. Avant la révolution de 1688, les oppositions dans ce pays, étaient en effet un essai de force, entre la couronne, le clergé, les grands et le peuple. Chacun de ces partis cherchait à envahir la toute-puissance et n'épargnait rien pour obtenir ce but. Elle passait donc d'une main dans l'autre. Il est donc évident que la constitution d'alors était absolument ineffective, ou pour mieux dire, que l'Angleterre n'avait pas alors de constitution. Mais ces luttes continuelles, en déployant les moyens de chacune de ces parties contendantes, ont conduit à leur organisation et à assigner à chacune l'usage de ces moyens. La chute des nobles, dans la rebellion, leur a fait sentir la nécessité de ne pas s'isoler, et qu'ils ne pouvaient plus compter sur leur force féodale. Ils s'aperçurent qu'en permettant aux communes d'envahir tous les pouvoirs, le leur aussi bien que leur existence sociale, étaient perdus, et qu'ainsi il était de leur intérêt de maintenir l'autorité et l'influence de la couronne, dont il était bien plus facile de tenir le pouvoir dans de certaines limites, que lorsque ce pouvoir était entre les mains du peuple, et dès lors leur ambition se borna à tenir leur rang naturel dans la grande machine politique ; rang qu'ils occupent actuellement dans la constitution ; comme il a été dit plus haut. Lors de la révolution, ils ont donc eu bien soin d'assurer à la couronne les moyens de résister aux prétentions populaires ; et c'est en conséquence de cela qu'ils ont accumulé sur le souverain une foule de pouvoirs et de prérogatives qui seraient bien dangereux dans les mains d'un seul homme, s'ils n'étaient modifiés de la manière ci-dessus expliquée.

Dans la situation actuelle des choses, est esprit d'opposition dérivant nécessairement des assemblées délibérantes, est circonscrit dans des bornes bien plus resser-

rée
ma
qu
re,
les
à l
ces
cér
sen
ce
ils
con
dép
tis
ceu
va

les
No
étr
pa
pe
fa
né
ch
pe
me
to
d'
ac
ma

je
si
sa
de
te
Q
ta

rées : il n'a plus pour objet d'envahir tous les pouvoirs, mais seulement d'y participer, et l'on ne connaît plus que le parti ministériel et le parti, soit disant, populaire, les membres de l'un cherchant à se maintenir dans les hautes situations qu'ils occupent, et ceux de l'autre à les en exclure et se mettre en leur place. A entendre ces derniers dans le sénat, on dirait qu'ils croient sincèrement qu'il existe dans la constitution des défauts essentiels que seuls ils peuvent corriger ; mais l'expérience constante prouve que lorsqu'ils ont atteint leur but, ils ne sont pas moins attachés à l'intégrité de cette même constitution, telle qu'elle est, que ceux qu'ils ont ainsi déplacés. Que disje ? Cette lutte entre les deux partis tend essentiellement au maintien de ce cette intégrité, ceux en pouvoir étant veillés, de si près par leurs rivaux, qu'ils n'osent en abuser.

Mais quels sont ceux revêtus du pouvoir ? Sont-ce les favoris, les mignons du souverain, comme autrefois ? Non ! Tout maître que le roi par la constitution paraisse être de conférer des grâces à qui bon lui semble, ce n'est pas lui, dans le fait, qui choisit ses ministres. Il ne peut pas, dans ce choix, consulter son inclination ; il faut qu'il obéisse à l'opinion publique. Il faut de toute nécessité que ses ministres soient membres des deux chambres du parlement, et comme ce n'est pas lui qui peut les y introduire, il est obligé de les choisir parmi les membres existants. Ainsi limité dans son choix, il est tout naturel de croire qu'il ne le fera pas tomber sur d'autres que sur ceux auxquels des talens supérieurs ont acquis la confiance publique, et donnent une influence marquée dans le sénat impérial.

Je m'arrête ici, et avec l'admiration le plus profonde, je contemple cette clé de la voute constitutionnelle, qui si elle venait à tomber, entrainerait tout l'édifice dans sa chute. Nous avons vu plus haut un homme revêtu de pouvoirs et de prérogatives immenses, couvert du manteau de l'inviolabilité et déclaré, pour ainsi dire infallible. Quels armes terrible dans la main d'un despote ! Et ce tableau est bien capable d'inspirer la terreur dans l'es-

prit des amateurs de la liberté. Mais combien est rassurante l'idée que ce même homme ne peut rien faire que par l'entremise de ministres que les talens et l'opinion publique ont placés à la tête de l'administration : que du moment que ces ministres, trompant la confiance que le peuple avait mise en eux, en trahissent les intérêts, ils s'en trouvent abandonnés, et sont forcés de céder leur place à d'autres, également appelés à les remplacer par leurs talens et par l'opinion publique. On peut donc dire qu'en Angleterre, le peuple participe directement et virtuellement, et j'ajoute, essentiellement, dans l'administration de la chose publique ; ce qui ne s'est jamais vu ni ne se voit encore dans aucun autre pays, sans en excepter mêmes nos voisins, tout républicains qu'ils soient. On voit donc par ce qui vient d'être dit, que quoique le souverain lui-même ne siège ni dans une chambre ni dans l'autre, il est cependant bien dûment représenté dans l'une et l'autre, puisque ses conseillers y siègent avec voix délibérative ; ils sont là en personne pour soutenir les mesures à prendre ou défendre celles déjà prises, en expliquant la nécessité ou les motifs : de manière qu'en effet le roi communique toujours directement et sans intermédiaire avec les deux autres branches de la législation impériale ; et avec cet avantage inappréciable, que ses serviteurs n'y siègent pas comme tels, mais bien comme représentans librement élus par le peuple, ou bien par droit imprescriptible d'hérédité.

Je ne puis conclure cet article sans faire remarquer que la marche, souvent irrégulière des gouvernemens des colonies, ne doit pas être attribuée aux individus ou aux partis, mais bien à l'organisation vicieuse des chartres constitutionnelles, en vertu desquelles les législatures provinciales agissent comme telles, et viendrait à l'appui, et cette appui était nécessaire, de l'assertion qu'une organisation législative ne peut être bonne, que quand les élémens qui la composent sont analogues à ceux qui font partie de la législation impériale, et une telle analogie ne peut exister dans aucune des portions subordonnées de l'empire britannique.

Cette esquisse rapide de la constitution britannique,

toute imparfaite qu'elle soit, suffira, jespère, pour en donner une idée assez claire à mes compatriotes Canadiens, qui n'ont ni l'opportunité ni les moyens de l'étudier dans les auteurs qui en ont traité plus en grand. Depuis près d'un siècle et demi qu'elle existe, elle a non seulement résisté à ses ennemis, tant du dehors que du dedans, mais encore elle a conduit l'Angleterre au plus haut degré de gloire et de prospérité. Nous commençons à participer à ces avantages ; tenons nous y donc fortement, et mettons notre confiance dans la sagesse et les vues bienfaisantes d'un gouvernement unique dans son espèce ; c'est la vœu bien sincère d'un

VRAI CANADIEN.

